

▼B

ANNEXE I

Contenu minimal du plan de surveillance (article 12, paragraphe 1)**1. Contenu minimal du plan de surveillance des installations**

Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations ci-après:

1. des informations générales concernant l'installation:
 - a) une description de l'installation et des activités devant faire l'objet d'une surveillance qui sont réalisées dans cette installation, comprenant une liste des sources d'émission et des flux à surveiller pour chaque activité réalisée dans l'installation, conformément aux critères suivants:
 - i) cette description doit suffire à démontrer l'absence de double comptabilisation des émissions et de toute lacune dans les données;
 - ii) elle doit être accompagnée d'un diagramme simple indiquant les sources d'émission, les flux, les points d'échantillonnage et les équipements de mesure si l'autorité compétente le demande ou si cela simplifie la description de l'installation ou la localisation des sources d'émission, des flux, des équipements de mesure et de toute autre partie de l'installation pertinente pour la méthode de surveillance, notamment pour les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle;
 - b) une description de la procédure relative, d'une part, à la gestion des attributions de responsabilités en matière de surveillance et de déclaration au sein de l'installation et, d'autre part, à la gestion des compétences du personnel responsable;
 - c) une description de la procédure relative à l'évaluation régulière du plan de surveillance pour juger de sa pertinence, qui couvre notamment:
 - i) la vérification de la liste des sources d'émission et des flux afin d'en garantir l'exhaustivité et de veiller à ce que tous les changements survenus concernant la nature ou le fonctionnement de l'installation soient consignés dans le plan de surveillance;
 - ii) l'évaluation du respect des seuils d'incertitude définis pour les données d'activité et les autres paramètres, le cas échéant, pour les niveaux de méthode appliqués pour chaque flux et source d'émission;
 - iii) l'évaluation des éventuelles mesures d'amélioration de la méthode de surveillance appliquée;
 - d) une description des procédures écrites relatives aux activités de gestion du flux de données conformément à l'article 57, y compris un diagramme explicatif en cas de besoin;
 - e) une description des procédures écrites relatives aux activités de contrôle établies conformément à l'article 58;

▼B

- f) le cas échéant, des informations concernant les liens avec les activités entreprises dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) établi en vertu du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, des systèmes relevant de la norme harmonisée ISO 14001:2004 et d'autres systèmes de management environnemental, notamment les procédures et contrôles ayant trait à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre;
 - g) le numéro de version du plan de surveillance;
2. une description détaillée des méthodes fondées sur le calcul appliquées, le cas échéant, comprenant:
- a) une description détaillée de la méthode fondée sur le calcul appliquée, y compris une liste des données et des formules de calcul utilisées, une liste des niveaux appliqués pour les données d'activité et de tous les facteurs de calcul pertinents pour chacun des flux à surveiller;
 - b) le cas échéant et si l'exploitant souhaite recourir à une simplification pour les flux mineurs et de minimis, une catégorisation des flux en flux majeurs, flux mineurs et flux de minimis;
 - c) une description des systèmes de mesure utilisés et leur plage de mesure, l'incertitude spécifiée ainsi que la localisation exacte des équipements de mesure à utiliser pour chacun des flux à surveiller;
 - d) le cas échéant, les valeurs par défaut utilisées pour les facteurs de calcul, avec indication de la source du facteur ou de la source à partir de laquelle le facteur par défaut sera périodiquement déterminé, pour chacun des flux;
 - e) le cas échéant, la liste des méthodes d'analyse à employer pour déterminer tous les facteurs de calculs pertinents, pour chacun des flux, et une description des procédures écrites relatives à ces analyses;
 - f) le cas échéant, une description de la procédure écrite ayant conduit à l'établissement du plan d'échantillonnage pour le combustible et les matières à analyser, ainsi que de la procédure employée pour évaluer la pertinence du plan d'échantillonnage;
 - g) le cas échéant, la liste des laboratoires participant à la mise en œuvre des procédures d'analyse et, lorsqu'un laboratoire n'est pas accrédité conformément à l'article 34, paragraphe 1, une description de la procédure utilisée pour démontrer le respect d'exigences équivalentes, conformément à l'article 34, paragraphes 2 et 3;
3. lorsqu'une méthode alternative de surveillance est appliquée conformément à l'article 22, une description détaillée de la méthode employée pour tous les flux ou sources d'émission pour lesquels il n'est pas appliqué de méthode par niveaux, et une description de la procédure écrite employée pour l'analyse de l'incertitude associée à réaliser;

⁽¹⁾ JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.

▼B

4. une description détaillée des méthodes fondées sur la mesure appliquées, le cas échéant, comprenant:
 - a) une description de la méthode de mesure comprenant la description de toutes les procédures écrites relatives à la mesure, et notamment:
 - i) toutes les formules de calcul utilisées pour l'agrégation de données et pour déterminer les émissions annuelles de chaque source d'émission,
 - ii) la méthode utilisée pour déterminer s'il est possible de calculer des heures de données valides ou des périodes de référence plus courtes pour chaque paramètre, ainsi que pour la substitution des données manquantes conformément à l'article 45;
 - b) la liste de tous les points d'émission lors de l'exploitation normale ainsi que durant les phases de fonctionnement restreint et de transition, telles que les pannes ou les phases de mise en service, accompagnée d'un schéma de procédé à la demande de l'autorité compétente;
 - c) lorsque le débit des effluents gazeux est déterminé par calcul, une description de la procédure écrite relative à ce calcul pour chaque source d'émission surveillée à l'aide d'une méthode fondée sur la mesure;
 - d) la liste de tous les équipements utilisés, précisant la fréquence de mesure, la plage de fonctionnement et l'incertitude de chaque équipement;
 - e) la liste des normes appliquées et de toute divergence par rapport à ces normes;
 - f) une description de la procédure écrite relative aux calculs de corroboration conformément à l'article 46, le cas échéant;
 - g) une description de la méthode à appliquer pour déterminer le CO₂ issu de la biomasse et le déduire des émissions de CO₂ mesurées, ainsi que de la procédure écrite employée à cette fin, le cas échéant;
5. outre les éléments énumérés au point 4, une description détaillée de la méthode de surveillance à employer pour les émissions de N₂O, le cas échéant sous la forme d'une description des procédures écrites appliquées, décrivant notamment:
 - a) la méthode et les paramètres utilisés pour déterminer la quantité de matières utilisées dans le procédé de production et la quantité maximale de matières utilisée à pleine capacité;
 - b) la méthode et les paramètres utilisés pour déterminer la quantité de produit fabriquée, en tant que production horaire, exprimée respectivement en acide nitrique (100 %), acide adipique (100 %), caprolactame, glyoxal et acide glyoxylique par heure;
 - c) la méthode et les paramètres utilisés pour déterminer la concentration de N₂O dans les effluents gazeux de chaque source d'émission, la plage de fonctionnement et l'incertitude associée; il conviendra également de fournir des renseignements détaillés concernant les autres méthodes à appliquer si les concentrations se situent en dehors de la plage de fonctionnement, et de préciser les situations dans lesquelles cela peut se produire;
 - d) la méthode de calcul utilisée pour déterminer les émissions de N₂O provenant de sources périodiques non soumises à dispositif antipollution lors de la production d'acide nitrique, d'acide adipique, de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique;

▼B

- e) la mesure dans laquelle ou les modalités suivant lesquelles l'installation fonctionne avec des charges variables, ainsi que les modalités de gestion opérationnelle;
 - f) la méthode et les formules de calcul appliquées pour déterminer les émissions annuelles de N₂O et les valeurs correspondantes de CO_{2(e)} de chaque source d'émission;
 - g) des informations relatives aux conditions de déroulement d'un procédé qui s'écartent des conditions normales, la fréquence potentielle et la durée de ces conditions, ainsi que le volume approximatif des émissions de N₂O dans de telles conditions (dysfonctionnement du dispositif antipollution, par exemple);
6. une description détaillée de la méthode de surveillance en ce qui concerne les émissions d'hydrocarbures perfluorés dues à la production d'aluminium primaire, le cas échéant sous la forme d'une description des procédures écrites appliquées, indiquant notamment:
- a) le cas échéant, les dates auxquelles ont été réalisées les mesures nécessaires aux fins de la détermination des facteurs d'émission spécifiques SEF_{CF₄} ou OVC, et F_{C₂F₆}, de l'installation, ainsi que le calendrier des déterminations futures de ces valeurs;
 - b) le cas échéant, le protocole décrivant la procédure appliquée pour déterminer les facteurs d'émission spécifiques de l'installation pour le CF₄ et le C₂F₆ et précisant que les mesures ont été et seront effectuées pendant une période suffisamment longue pour que les valeurs mesurées convergent, et au moins pendant 72 heures;
 - c) le cas échéant, la méthode employée pour déterminer l'efficacité de collecte des émissions fugitives dans les installations de production d'aluminium primaire;
 - d) la description du type de cuve et du type d'anode utilisées;
7. une description détaillée de la méthode de surveillance en cas de transfert de CO₂ intrinsèque en tant que composant d'un combustible conformément à l'article 48 ou de transfert de CO₂ conformément à l'article 49, le cas échéant sous la forme d'une description des procédures écrites appliquées, indiquant notamment:
- a) le cas échéant, la localisation des équipements de mesure de la température et de la pression présents dans le réseau de transport;
 - b) le cas échéant, les procédures de prévention, de détection et de quantification des fuites dans les réseaux de transport;
 - c) dans le cas des réseaux de transport, les procédures garantissant effectivement que le CO₂ n'est transféré que vers des installations disposant d'une autorisation valide d'émettre des gaz à effet de serre ou dans lesquelles toute émission de CO₂ est réellement surveillée et prise en compte conformément à l'article 49;
 - d) l'identification des installations expéditrice et réceptrice au moyen du code d'identification de l'installation reconnu conformément au règlement (UE) n° 1193/2011;
 - e) le cas échéant, une description des systèmes de mesure continue utilisés aux points de transfert du CO₂ entre des installations qui transfèrent du CO₂ conformément à l'article 48 ou à l'article 49;

▼B

- f) le cas échéant, une description de la méthode d'estimation prudente utilisée pour déterminer la fraction issue de la biomasse du CO₂ transféré conformément à l'article 48 ou à l'article 49;
- g) le cas échéant, les méthodes de quantification des émissions ou des dégagements de CO₂ dans la colonne d'eau susceptibles de résulter de fuites, ainsi que les méthodes de quantification appliquées et éventuellement adaptées pour les émissions réelles ou les dégagements réels de CO₂ dans la colonne d'eau dus à des fuites, conformément aux prescriptions de la section 23 de l'annexe IV.

2. Contenu minimal des plans de surveillance relatifs aux émissions de l'aviation

1. Pour tous les exploitants d'aéronefs, le plan de surveillance contient les informations suivantes:
 - a) l'identification de l'exploitant d'aéronef, l'indicatif d'appel ou tout autre identifiant unique utilisé aux fins du contrôle du trafic aérien, les coordonnées de l'exploitant d'aéronef et d'une personne responsable auprès de celui-ci, l'adresse de contact, l'État membre responsable et l'autorité compétente responsable;
 - b) la liste initiale des types d'aéronefs de la flotte de l'exploitant d'aéronef qui sont en service au moment de la présentation du plan de surveillance et le nombre d'aéronefs par type, et la liste indicative des autres types d'aéronefs qu'il est prévu d'utiliser, y compris, le cas échéant, une estimation du nombre d'aéronefs par type, ainsi que les flux (types de carburant) associés à chaque type d'aéronef;
 - c) une description des procédures, des systèmes et des responsabilités mis en œuvre pour vérifier l'exhaustivité de la liste des sources d'émission pendant l'année de surveillance, afin de garantir l'exhaustivité de la surveillance et de la déclaration des émissions des aéronefs possédés en propre ou pris en location;
 - d) une description des procédures utilisées pour vérifier l'exhaustivité de la liste des vols effectués sous l'identifiant unique de l'exploitant d'aéronef, par paire d'aérodromes, ainsi que des procédures utilisées pour déterminer si les vols sont couverts par l'annexe I de la directive 2003/87/CE, afin de garantir l'exhaustivité des vols et d'éviter un double comptage;
 - e) une description de la procédure relative à la gestion et à l'attribution des responsabilités en matière de surveillance et de déclaration, ainsi qu'à la gestion des compétences du personnel responsable;
 - f) une description de la procédure relative à l'évaluation régulière de la pertinence du plan de surveillance, y compris des éventuelles mesures d'amélioration de la méthode de surveillance et des procédures correspondantes appliquées;
 - g) une description des procédures écrites relatives aux activités de gestion du flux de données conformément aux exigences de l'article 57, avec diagramme explicatif si nécessaire;
 - h) une description des procédures écrites relatives aux activités de contrôle établies à l'article 58;
 - i) le cas échéant, des informations concernant les liens avec les activités entreprises dans le cadre de l'EMAS, de systèmes relevant de la norme harmonisée ISO 14001:2004 et d'autres systèmes de management environnemental, y compris des informations sur les procédures et les contrôles ayant trait à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre;

▼B

- j) le numéro de version du plan de surveillance;
2. dans le cas des exploitants d'aéronefs qui ne sont pas des petits émetteurs au sens de l'article 54, paragraphe 1, ou qui ne prévoient pas d'utiliser l'instrument destiné aux petits émetteurs conformément à l'article 54, paragraphe 2, le plan de surveillance contient les informations suivantes:
- a) une description de la procédure écrite à utiliser pour définir la méthode de surveillance applicable aux autres types d'aéronefs qu'un exploitant d'aéronef prévoit d'utiliser;
 - b) une description des procédures écrites relatives à la surveillance de la consommation de carburant de chaque aéronef, indiquant:
 - i) la méthode choisie (méthode A ou méthode B) pour calculer la consommation de carburant; si la même méthode n'est pas appliquée à tous les types d'aéronefs, il convient de justifier cette approche et de fournir une liste précisant quelle méthode est utilisée dans quelles conditions;
 - ii) les procédures de mesure du carburant embarqué et du carburant se trouvant déjà dans les réservoirs, y compris les niveaux choisis, ainsi qu'une description des instruments de mesure utilisés et des procédures d'enregistrement, de récupération, de transmission et de stockage des informations concernant les mesures, selon le cas;
 - iii) la méthode choisie pour déterminer la densité, le cas échéant;
 - iv) une procédure visant à garantir que l'incertitude totale des mesures de carburant correspond aux exigences du niveau choisi, si possible avec référence à la législation nationale, aux clauses des contrats clients ou aux normes de précision des fournisseurs de carburant;
 - c) la liste des divergences par rapport à la méthode de surveillance générale visée au point b), pour certains aérodromes, lorsqu'il n'est pas possible pour l'exploitant d'aéronef, en raison de circonstances particulières, de fournir toutes les données requises pour la méthode de surveillance prévue;
 - d) le cas échéant, les procédures de mesure de la densité utilisées pour le carburant embarqué et le carburant se trouvant déjà dans les réservoirs, y compris une description des instruments de mesure utilisés, ou, si la mesure n'est pas réalisable, la valeur standard utilisée et une justification de cette méthode;
 - e) les facteurs d'émission utilisés pour chaque type de carburant ou, en cas de carburants de substitution, les méthodes employées pour déterminer les facteurs d'émission, notamment la méthode d'échantillonnage, les méthodes d'analyse, une description des laboratoires utilisés et de leur accréditation et/ou de leurs procédures d'assurance de la qualité;
 - f) une description de la méthode à utiliser pour déterminer les données de remplacement destinées à combler les lacunes dans les données conformément à l'article 65, paragraphe 2.

3. Contenu minimal des plans de surveillance des données relatives aux tonnes-kilomètres

Le plan de surveillance des données relatives aux tonnes-kilomètres contient les informations suivantes:

- a) les éléments énumérés à la section 2, point 1, de la présente annexe;

▼B

- b) une description des procédures écrites employées pour déterminer les données relatives aux tonnes-kilomètres par vol, notamment:
 - i) les procédures, les responsabilités, les sources d'information et les formules de calcul utilisées pour déterminer et consigner la distance par paire d'aérodromes;
 - ii) le niveau appliqué pour déterminer la masse des passagers, bagages enregistrés compris; dans le cas du niveau 2, une description de la procédure permettant d'obtenir la masse des passagers et des bagages doit être fournie;
 - iii) une description des procédures utilisées pour déterminer la masse du fret et du courrier, le cas échéant;
 - iv) une description des dispositifs de mesure utilisés pour mesurer la masse des passagers, du fret et du courrier, selon le cas.